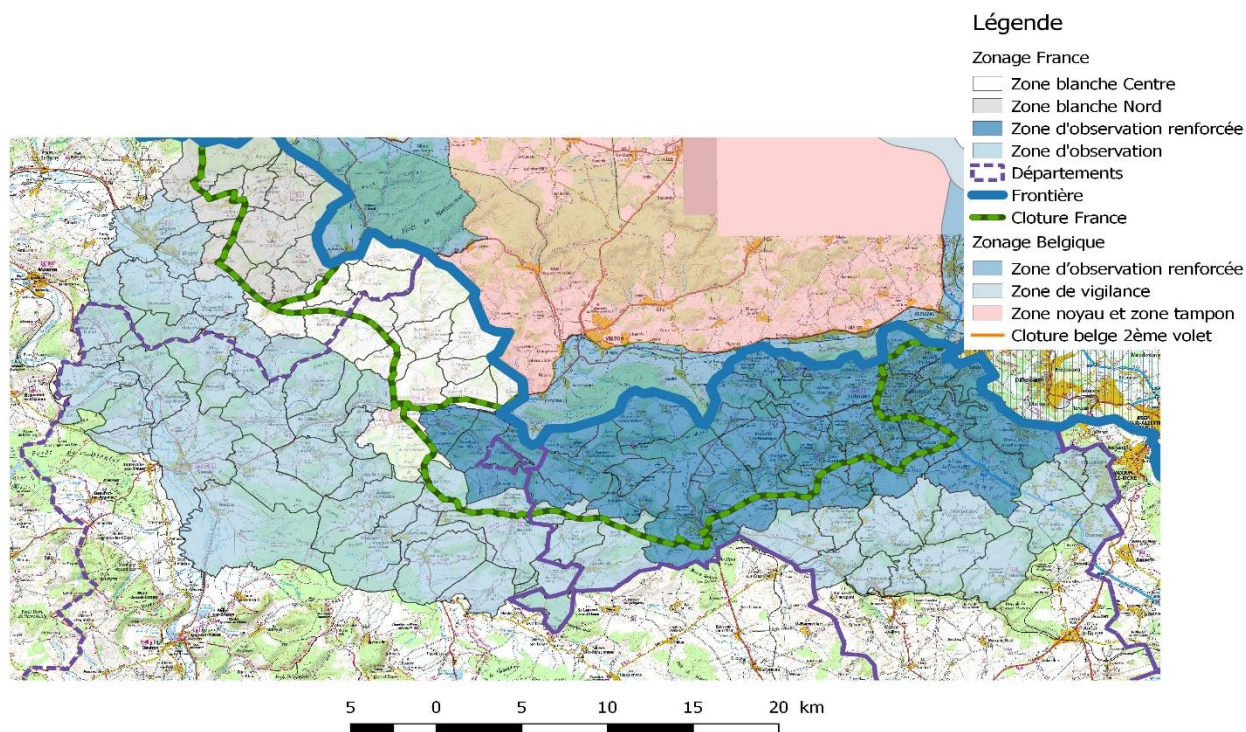


Comme vous le savez déjà le Ministre de l'Agriculture a décidé d'agir activement dans le but de conserver le territoire français indemne de la PPA.

Un nouvel arrêté Ministériel ainsi que plusieurs protocoles d'application, ont été publiés ce week end. Il intègre la création d'une nouvelle zone dite « zone blanche » de dépeuplement accéléré de sangliers. Ce périmètre sera délimité par la pose d'une clôture fixe en grillage partiellement enterrée ou avec un retour au niveau du sol. La pose de cette clôture a débuté lundi 21 janvier à Ecouviez.

Cet arrêté est complété par une fiche technique de transport des cadavres en Zone Blanche ainsi qu'un protocole de géolocalisation des sangliers abattus.



Un plan de réduction drastique des populations de sangliers est défini sous l'autorité et la coordination du préfet de région. (arrêté du 07 décembre 2018).

Les principales mesures concernant les activités de chasse et forestières, en vue de la réduction drastique des populations de sangliers, et reprises dans l'arrêté ministériel du 19 janvier 2019 sont :

### **EN ZONE D'OBSERVATION (ZO)**

Aucun changement par rapport à l'arrêté précédent.

### **EN ZONE D'OBSERVATION RENFORCEE (ZOR)**

Aucun changement par rapport à l'arrêté précédent

### **EN ZONE D'OBSERVATION RENFORCEE –**

## ZONE BLANCHE (ZOR – ZB)

Les mesures de l'Article 16 s'appliquent, auxquelles s'ajoutent : « **Article 16 bis**  
« Une zone blanche est constituée telles que définie en annexe 2 du présent arrêté.  
Sans préjudice des dispositions des articles 14 à 16 du présent arrêté, les mesures suivantes sont appliquées dans la zone blanche :

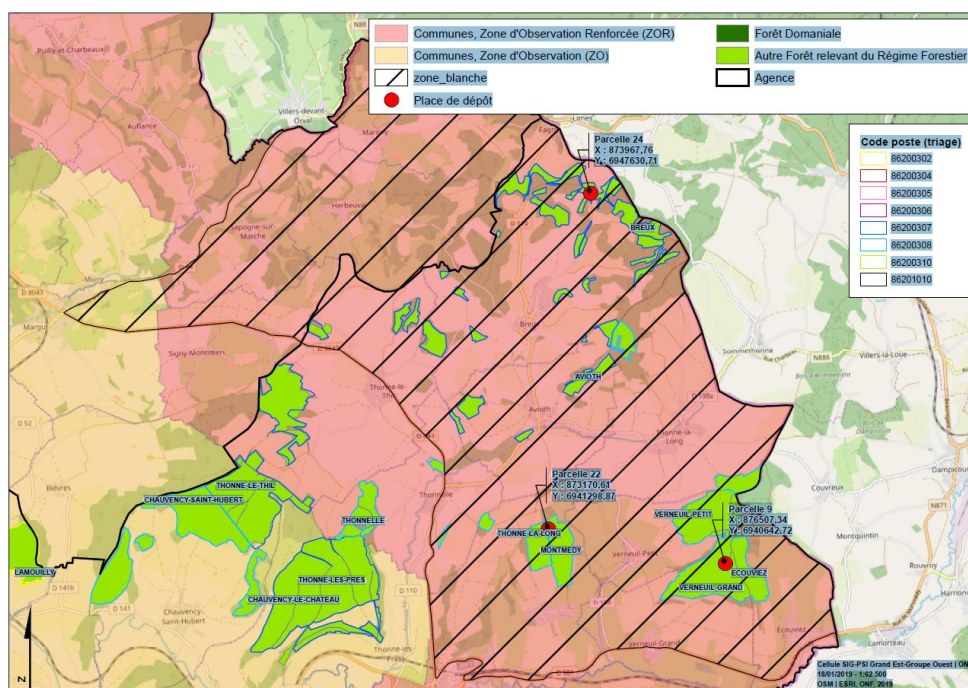
1. les sangliers trouvés morts ou tirés sont collectés et acheminés vers un centre d'équarrissage. Le circuit de collecte des cadavres est mis en place par le préfet dans le respect des conditions de biosécurité.
2. Chaque emplacement de sanglier mort du fait d'une action de chasse est géo-localisé et notifié au préfet quotidiennement.
3. En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts.

Peuvent être autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés. ».

Des points de collecte des cadavres de sangliers sont déterminés sur les emplacements suivants, où des containers sont mis à disposition.

Les sangliers abattus et acheminés sur les points de collecte seront indemnisés à hauteur de 100.00 € par carcasse.

### CARTE DES POINTS DE COLLECTE



o Place de dépôt de la parcelle 24 de la forêt communale de Breux, accès par le village de Breux

o Place de dépôt de la parcelle 22 de la **forêt communale de Thonne la Long** qui peut servir pour les territoires de Thonne la Long et d'Avioth, accès par le village de Fresnois  
o Place de dépôt de la parcelle 9 de la **forêt communale de Verneuil-Grand** (accès par le village de Verneuil le Grand, au bout de la route forestière traversant le massif)

## **COMMUNES MEUSIENNES CONCERNEES**

### **PAR LA ZONE D'OBSERVATION RENFORCEE – ZONE BLANCHE**

ECOUVIEZ 55169 MEUSE  
BREUX 55077 MEUSE  
THONNELLE 55511 MEUSE  
THONNE-LE-THIL 55509 MEUSE  
VERNEUIL-GRAND 55546 MEUSE  
MONTMEDY 55351 MEUSE  
VERNEUIL-PETIT 55547 MEUSE  
AVIOTH 55022 MEUSE  
THONNE-LA-LONG 55508 MEUSE

Avec l'objectif du dépeuplement rapide de la zone blanche, diverses mesures sont en cours de mise en place :

- Tirs de nuit par des personnes assermentées, avec des moyens modernes de tir adaptés ;
- Opération de piégeage de sangliers à l'aide de cage-piège,
- Opération de tirs de nuit sur point d'appâtage
- Organisation de battues administratives de grande ampleur avec une fréquence qui reste à déterminer.

Jeudi 24 janvier 2019, la première battue administrative, gérée et coordonnée par l'ONCFS, sera mise en place sur la commune de BREUX, où la quasi-totalité du territoire sera traquée (60 traqueurs, 120 postés prévus) avec comme consigne « destruction de tous les sangliers ».

D'autres battues devraient être organisées prochainement dans le périmètre de « la zone blanche ».

Sur les six communes limitrophes à la Belgique où des patrouilleurs ont été formés, il est demandé de continuer voire d'accentuer le rythme des patrouilles, afin de démontrer par une recherche active, qu'aucun cadavre de sanglier n'est identifié.

Nous ne pouvons que, féliciter les patrouilleurs pour leur énorme travail effectué jusqu'à ce jour, une fois encore.

Aujourd'hui, nous nous devons d'être plus que jamais mobilisés afin de lutter contre l'arrivée du virus, qui je le rappelle, grâce notamment aux efforts des chasseurs n'est toujours pas entré sur le territoire français.